



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales et de
l'environnement

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Mme Chantal JUBIN
Tel : 02.54.81.55.48 – Fax : 02.54.81.55.92
chantal.jubin@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de Loir-et-Cher

à
- destinataires in fine -

Blois, le 22 OCT. 2015

Objet : arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Val de Cher - Controis.
P.J : un arrêté.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Val de Cher - Controis, pour la compétence PLUi.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités locales
et de l'environnement,

Raphaël RONCIERE.

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la communauté de communes Val de Cher - Controis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté Val de Cher – Controis,

Copie adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes Val-de-Cher-Controis,
pour la compétence PLUi.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis ;

Vu la délibération du conseil communautaire Val-de-Cher-Controis en date du 18 juin 2015, décidant de se doter, au titre de l'aménagement de l'espace, de la compétence « élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » et de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis, approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Angé et Châteauvieux, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Chémery, Feings, Fresnes, Ouchamps, Rougeou, Seigy et Saint-Romain-sur-Cher sur la modification de l'article 5 des statuts pour le transfert de la compétence PLUi ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est modifié comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Développement économique : sans changement

2 - Aménagement de l'espace

2-1 Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (S.C.O.T) et d'un schéma de secteur ;

Ajout :

2-2 Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

2-3 Création et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les Zones d'Aménagement Concerté destinées à la réalisation de zones d'activités communautaires.

2-4 La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires ;

Suppression :

Délégation du droit de préemption urbain dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires en concertation avec les communes ;

2-5 En matière d'aménagement numérique du territoire :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (S.D.A.N) du département de Loir-et-Cher : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

C) COMPETENCES FACUTATIVES : sans changement.

D) HABILITATION STATUTAIRE : sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

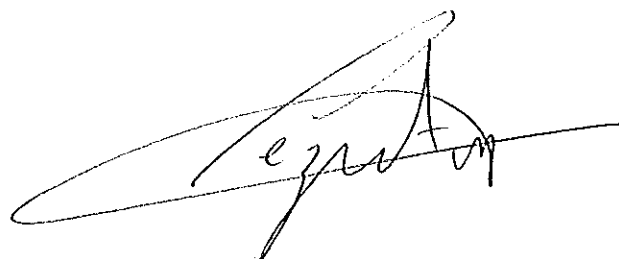
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes est modifié en termes identiques.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2015

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.